

beaucoup de certificats médicaux, de la légèreté et de l'insouciance avec lesquelles ils sont souvent donnés, de la futilité des motifs invoqués, de la facilité avec laquelle des médecins acceptent, sans en contrôler la véracité, les renseignements fournis par les parents ou les amis, souvent intéressés à tromper le médecin. On a ainsi cherché à obtenir, à ma connaissance, l'internement d'enfants insoumis, de sourds-muets incommodes, de vieillards encombrants par leur sénilité, de malades parvenus à la dernière période d'affections chroniques, comme l'ataxie locomotrice, par exemple, tombés dans le marasme et devenus absolument impotents.

On a aussi amené à l'asile des cas de fièvre typhoïde, des cas de méningites, d'encéphalites, parce que le médecin ne s'était pas assez arrêté au diagnostic.

Il résulte également d'une discussion qui a eu lieu récemment à la société médico-psychologique de Québec, que la plupart des certificats médicaux d'internements sont loin de répondre à l'importance de la mesure qu'ils ont pour effet d'autoriser.

La loi a eu soin d'énoncer, cependant, que le certificat médical doit *constater l'état mental du patient, indiquer les particularités de la maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y tenir renfermé.*

C'est-à-dire que ce document doit caractériser et énumérer les symptômes et les faits observés personnellement par le signataire et constituant la preuve de la folie : il doit en outre exposer les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un asile d'aliénés et de l'y tenir renfermé.

Étant donné qu'un individu est aliéné, j'ai dit au commencement de ce sujet, que son internement pouvait se justifier, soit comme mesure de thérapeutique, d'assistance ou de sécurité publique et privée et d'ordre public.

À part la certitude que l'individu est aliéné, le surintendant médical devra trouver dans le certificat médical, une raison suffisante pour l'interner, à l'un de ces trois points de vue. Ce ne sont pas de vagues présomptions, ce sont des faits que le médecin devra apporter à l'appui de son opinion, lorsque les indications de l'internement ne se déduisent pas exclusivement de la forme particulière d'aliénation mentale dont souffre l'individu.

Il peut arriver des circonstances où le concours d'un magistrat soit d'une utilité incontestable, c'est lorsque le médecin est obligé de s'en rapporter, pour une partie, aux renseignements qui lui sont fournis par les intéressés, et lorsque des investigations et des enquêtes